



CORONERS ACT	LOI SUR LES CORONERS
RSY 2002, c.44; amended by SY 2016, c.5	LRY 2002, ch. 44; modifiée par LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Appointment and removal	1	Nomination et révocation	1
Oaths to be taken	2	Serments	2
Jurisdiction	3	Compétence	3
Disqualification	4	Inhabilité	4
Duty to notify coroner of death	5	Obligation d'aviser le coroner d'un décès	5
Warrants and investigations	6	Mandats et investigations	6
Coroner's powers	7	Pouvoirs du coroner	7
Procedure without inquest	8	Absence d'enquête	8
Requirements for inquest	9	Enquête	9
Direction of chief coroner or judge to hold inquest	10	Enquête sur ordre du coroner en chef ou d'un juge	10
Death of prisoner	11	Décès d'un prisonnier	11
Inquest without exhumation	12	Enquête sans exhumation	12
Inquest without viewing body	13	Enquête sans examen du corps	13
Preservation of scene of death	14	Prise en charge des débris	14
Post-mortem examination	15	Expertise médico-légale	15
Inquests involving mining accidents	16	Enquête dans les cas d'accidents miniers	16
Coroner's juries	17	Jurys du coroner	17
Use of jury	18	Procédure en présence du jury	18
Report if no jury, etc.	19	Notes portées au rapport	19
Arrest of juror for failure to appear	20	Arrestation d'un juré qui ne comparaît pas	20
Witnesses	21	Témoins	21
Procedure at inquests	22	Procédure lors de l'enquête	22
Record of evidence	23	Dossier	23
Verdict and inquisition	24	Verdict et conclusions	24
Disagreement of jury	25	Désaccord du jury	25
Adjournment	26	Ajournement	26
Procedure after inquest reports	27	Procédure après l'enquête	27
Failure to notify coroner	28	Défaut d'aviser le coroner	28
Action by disqualified coroner	29	Coroner inhabile	29
Disturbance of scene of death	30	Modifications du lieu d'un décès	30
General offence and penalty	31	Infractions et peines : règle générale	31
Annual report	32	Rapport annuel	32
Murder and manslaughter	33	Meurtre et homicide involontaire coupable	33
Powers of chief coroner	34	Pouvoirs du coroner en chef	34
Fees and allowances	35	Indemnités et honoraires	35
Regulations	36	Règlements	36

Appointment and removal

1(1) The Commissioner in Executive Council may appoint one or more coroners for the Yukon and may at any time remove, supersede or dispense with any or all of them and appoint others in their place.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint a chief coroner who shall have jurisdiction throughout the Yukon.

(3) The powers, duties and remuneration of the chief coroner shall be those that are from time to time defined and set forth by order of the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2002, c.44, s.1*

Oaths to be taken

2(1) A coroner shall, before entering on the duties of office, take and subscribe to, before a judge of the Supreme Court or the Territorial Court, justice of the peace or a person authorized by the Commissioner in Executive Council to administer oaths, an oath of allegiance and an oath of office.

(2) The oath of allegiance to be taken by a coroner is as follows: "I, _____, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her heirs and successors according to law. So help me God."

(3) The oath of office to be taken by the coroner is as follows: "I, _____, do solemnly and sincerely promise and swear that I will faithfully and honestly fulfill the duties that devolve on me by reason of my appointment as a coroner and that I will not, without due authority on that behalf, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of my duties or office. So help me God." *S.Y. 2002, c.44, s.2*

Jurisdiction

3(1) The coroner residing nearest the place where the death occurred or the place at which the body is found or nearest the route of travel by which that place can be most readily reached

Nomination et révocation

1(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un ou plusieurs coroners pour le Yukon et peut en tout temps les révoquer et nommer leurs remplaçants.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer le coroner en chef; celui-ci a compétence partout au Yukon.

(3) Le commissaire en conseil exécutif fixe par décret les attributions du coroner en chef ainsi que sa rémunération. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 1*

Serments

2(1) Préalablement à son entrée en fonctions, le coroner prête et souscrit, devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix ou une personne que le commissaire en conseil exécutif a habilitée à recevoir des serments, un serment d'allégeance et un serment professionnel.

(2) Le serment d'allégeance du coroner est ainsi conçu : « Moi, _____, je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth II, à ses héritiers et successeurs en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. »

(3) Le serment professionnel du coroner est ainsi conçu : « Moi, _____, je promets et jure solennellement et sincèrement de remplir avec fidélité et honnêteté les fonctions de coroner et de ne pas communiquer sans y avoir été autorisé tout renseignement porté à ma connaissance dans l'exercice des devoirs de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide. » *L.Y. 2002, ch. 44, art. 2*

Compétence

3(1) A compétence à l'égard d'une personne décédée, le coroner qui réside le plus près du lieu où le décès est survenu ou du lieu où le corps a été trouvé, ou le plus près de la route qui

has jurisdiction to act as coroner respecting a deceased person.

(2) Despite subsection (1), a coroner has jurisdiction throughout the Yukon and the chief coroner or a judge may at any time direct a coroner to make an investigation or hold an inquest at any place in the Yukon, in which case the jurisdiction of other coroners, whether they are within subsection (1) or not, is suspended respecting that investigation or inquest. *S.Y. 2002, c.44, s.3*

Disqualification

4(1) A coroner shall not conduct an inquest or make an investigation into the circumstances connected with the death of a person

(a) on whom the coroner has attended in a professional capacity as a medical practitioner at any time during the period of 30 days immediately before the day of that person's death;

(b) on whose body the coroner has, otherwise than in the course of an inquest or investigation in the capacity of coroner, performed an autopsy or post mortem examination; or

(c) whose death has been caused at, on or in or in connection with a railway, mine or other work in respect of which the coroner is the owner, part owner, director, etc., or employed as a medical attendant or in some other capacity by the owner or manager or under any agreement or understanding, direct or indirect, with the employees at, on or in that work.

(2) If a coroner who would normally exercise jurisdiction under section 3 or is directed pursuant to that section to exercise jurisdiction is disqualified from so doing under subsection (1) of this section, that coroner shall immediately notify the chief coroner and the nearest available coroner of the disqualification. *S.Y. 2002, c.44, s.4*

permet d'atteindre le plus facilement ce lieu.

(2) Malgré le paragraphe (1), un coroner a compétence partout au Yukon et le coroner en chef ou un juge peut en tout temps ordonner à un coroner de procéder à une investigation ou de tenir une enquête en tout lieu au Yukon; dans ce cas, la compétence des autres coroners, qu'elle découle ou non de l'application du paragraphe (1), est suspendue jusqu'à la fin de l'investigation ou de l'enquête. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 3*

Inhabilité

4(1) Le coroner ne peut procéder à une investigation ou tenir une enquête concernant les circonstances entourant la mort d'une personne dans les cas suivants :

a) il a soigné cette personne en qualité de médecin dans les 30 jours qui ont précédé celui du décès;

b) il a, sauf dans le cadre d'une enquête ou d'une investigation à titre de coroner, effectué une autopsie ou une expertise médico-légale sur le corps;

c) le décès est lié aux opérations d'un chemin de fer, d'une mine ou d'un autre ouvrage dont il est le propriétaire, en totalité ou en partie, l'un des administrateurs, etc. ou dont il est employé, notamment à titre de médecin, par le propriétaire ou le gérant ou au titre d'une entente ou d'une convention, directe ou indirecte, avec les employés affectés à ces opérations.

(2) Le coroner qui aurait normalement compétence, en application de l'article 3, ou à qui il est ordonné d'exercer sa compétence en application de ce même article, mais qui est inhabile en raison de l'application du paragraphe (1) est tenu d'en aviser immédiatement le coroner en chef et le coroner le plus près qui est disponible. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 4*

Duty to notify coroner of death

5 A medical practitioner, undertaker, embalmer, peace officer or any person residing in the house in which the deceased resided immediately before death or any other person who has reason to believe that a deceased person died as a result of violence, misadventure or unfair means, from any cause other than disease or sickness, as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any other circumstances that require investigation shall immediately notify the coroner who ordinarily has jurisdiction in the locality in which the body of the deceased person is found, of the circumstances relating to the death. *S.Y. 2002, c.44, s.5*

Warrants and investigations

6(1) Subject to subsection (3) if a coroner is notified that there is, within the coroner's jurisdiction, the body of a deceased person respecting whom there is reason to believe that death resulted from violence, misadventure or unfair means or cause other than disease or sickness, as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any circumstances that require investigation, the coroner or the coroner's designate shall, unless disqualified from acting under this Act, issue a warrant in the prescribed form to take possession of the body and shall view the body and make any further inquiry required to satisfy the coroner or the coroner's designate, whether or not an inquest is necessary.

(2) Unless otherwise directed by the chief coroner or a judge, if a coroner has issued a warrant under this section, no other coroner shall issue a warrant or interfere in the case.

(3) A coroner who is notified of a death occurring without the attendance of a medical practitioner, is not required to issue a warrant to take possession of the body or view the body, if, after inquiry into all the circumstances connected with the death, the coroner is satisfied that it is unnecessary to hold an

Obligation d'aviser le coroner d'un décès

5 Toute personne, notamment un médecin, un entrepreneur de pompes funèbres, un embaumeur, un agent de la paix ou une personne habitant dans la maison que le défunt habitait immédiatement avant sa mort, qui a des motifs de croire qu'un décès provient d'un acte de violence, d'un accident, d'un acte suspect ou d'une cause autre que la maladie, d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou est survenu dans des circonstances qui nécessitent une investigation, est tenue d'aviser immédiatement le coroner qui a normalement compétence au lieu où se trouve le corps des circonstances du décès. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 5*

Mandats et investigations

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un coroner est avisé que se trouve dans son ressort le corps d'une personne décédée à l'égard de laquelle il existe des motifs de croire que le décès provient d'un acte de violence, d'un accident, d'un acte suspect ou d'une cause autre que la maladie, d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou est survenu dans des circonstances qui nécessitent une investigation, ce coroner ou celui qu'il désigne est tenu, sauf s'il est inhabile en raison de la présente loi, de décerner un mandat, en la forme prescrite, pour prendre possession du corps, d'examiner le corps et de procéder à l'obtention des renseignements utiles pour lui permettre de déterminer si une enquête est nécessaire.

(2) Sous réserve des directives contraires du coroner en chef ou d'un juge, lorsqu'un coroner a décerné un mandat sous le régime du présent article, un autre coroner ne peut en décerner un ni intervenir dans l'affaire.

(3) Lorsqu'un coroner est avisé d'un décès survenu en l'absence d'un médecin, il n'est pas tenu de décerner un mandat de prise de possession du corps ni de l'examiner si, après s'être informé des circonstances du décès, il est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de tenir une enquête.

inquest.

(4) For the purposes of making inquiries under this section, a coroner may request the assistance of one or more peace officers who shall, on request, make immediate inquiries into the circumstances of the death and submit a detailed report of the results of those inquiries to the coroner.

(5) A coroner may, with the approval of the chief coroner, employ experts to assist the coroner in an inquiry. *S.Y. 2002, c.44, s.6*

Coroner's powers

7(1) A coroner may, in exercising duties for investigations, inquiries and inquests

- (a) view any dead body; and
- (b) take possession of any dead body.

(2) A coroner may, in exercising duties for investigations, inquiries and inquests with respect to the death of a person,

- (a) enter and inspect any place where the coroner believes, on reasonable grounds, the deceased person's body to be or have been; and
- (b) arrange for the disinterment of the deceased person's body.

(3) A coroner shall not arrange for the disinterment of a body under paragraph (2)(b) without the authorization of the chief coroner.

(4) A coroner who believes on reasonable grounds that to do so is necessary for the purposes of an investigation, inquiry or inquest with respect to the death of a person, may

- (a) inspect any place in which the coroner has reasonable grounds to believe that the deceased person was, within any period of time that is reasonable for the purposes of the investigation, inquiry or inquest, before

(4) Afin de procéder à l'obtention des renseignements en vertu du présent article, le coroner peut requérir l'assistance d'un ou de plusieurs agents de la paix, lesquels sont alors tenus de procéder immédiatement à une enquête concernant les circonstances du décès et de remettre au coroner un rapport détaillé des résultats obtenus.

(5) Avec l'approbation du coroner en chef, le coroner peut employer des experts pour l'aider dans une enquête. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 6*

Pouvoirs du coroner

7(1) Dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête, le coroner peut examiner un corps et en prendre possession.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête concernant le décès d'une personne, le coroner peut :

- a) pénétrer en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que le corps se trouve ou s'est trouvé et y procéder à une inspection;
- b) prendre des mesures pour l'exhumation du corps.

(3) Le coroner ne peut prendre des mesures pour l'exhumation d'un corps au titre de l'alinéa (2)b) sans l'autorisation du coroner en chef.

(4) Le coroner peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins de l'investigation ou de l'enquête concernant le décès d'une personne :

- a) inspecter tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que la personne décédée se trouvait avant son décès pendant une période raisonnable, compte tenu des

death;

(b) secure the scene or area where the coroner believes, on reasonable grounds, the death of the person to have occurred to enable investigation to be carried out for a period not exceeding 48 hours or for any other period the chief coroner authorizes; and

(c) if authorized by a search warrant obtained pursuant to subsection (6) seize anything that the coroner believes, on reasonable grounds, is material to the investigation.

(5) The coroner may authorize a peace officer to exercise all or any of the coroner's powers under subsections (1), (2) or (4), but if the power is conditional on the belief of the coroner, the belief must be that of the coroner personally.

(6) A justice of the peace, who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place, anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the circumstances of a death, may issue a warrant authorizing a coroner to search for and seize any such thing.

(7) If anything is seized under paragraph (4)(c), the coroner shall keep it in safe custody and shall return it to the person from whom it was seized as soon as practicable after the conclusion of the investigation, inquiry or inquest, unless the coroner is authorized or required by law to dispose of it otherwise. *S.Y. 2002, c.44, s.7*

Procedure without inquest

8(1) A coroner who, after investigation, is satisfied that an inquest is unnecessary, shall

(a) issue a warrant to bury the body, in the prescribed form;

(b) immediately transmit to the chief coroner an affidavit, in the prescribed form, setting

nécessités de l'investigation ou de l'enquête;

b) préserver, pendant une période maximale de 48 heures ou pendant la période plus longue qu'autorise le coroner en chef, le lieu ou l'endroit où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le décès est survenu, afin de faciliter la tenue de l'investigation;

c) si le mandat de perquisition décerné en application du paragraphe (6) l'autorise, saisir tout ce qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, essentiel à l'investigation.

(5) Le coroner peut autoriser un agent de la paix à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) ou (4); toutefois, si l'exercice du pouvoir dépend de la conviction du coroner, la conviction doit être celle du coroner lui-même.

(6) Un juge de paix peut, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont présentés sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un bâtiment, un récipient ou un lieu, une chose que l'on croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir fournir une preuve concernant les circonstances d'un décès, décerner un mandat de perquisition autorisant le coroner à saisir cette chose.

(7) Lorsqu'une chose est saisie en vertu de l'alinéa (4)c), le coroner s'assure qu'elle est sous bonne garde et la retourne au saisi le plus tôt possible après que l'enquête ou l'investigation est terminée, à moins que le coroner ne soit légalement autorisé ou tenu d'en disposer autrement. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 7*

Absence d'enquête

8(1) S'il est d'avis, après une investigation, qu'une enquête n'est pas nécessaire, le coroner :

a) décerne, en la forme prescrite, un mandat d'inhumer le corps;

b) transmet immédiatement au coroner en chef un affidavit, en la forme prescrite,

forth briefly the result of the inquiry and the grounds on which the coroner issued the burial warrant; and

(c) immediately transmit to the funeral director or undertaker or other person having charge of the body the information and particulars required under the *Vital Statistics Act*.

(2) Despite the decision of a coroner and transmission of an affidavit under subsection (1), the chief coroner may direct the coroner or some other coroner to hold an inquest on the body and the coroner so directed shall immediately hold an inquest. *S.Y. 2002, c.44, s.8*

Requirements for inquest

9(1) If a coroner, after investigation, has reason to believe that a deceased person came to their death as a result of violence, misadventure or unfair means or as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any other circumstances that require an inquest, the coroner may hold an inquest.

(2) Before holding an inquest, the coroner shall make an affidavit in the prescribed form which shall be returned and filed by the coroner with the inquisition.

(3) Subsection (2) does not apply to an inquest held at the direction of the chief coroner or a judge or an inquest held on the body of a prisoner who died in or about any prison, jail or lock-up or in the custody of a peace officer. *S.Y. 2002, c.44, s.9*

Direction of chief coroner or judge to hold inquest

10 If the chief coroner or a judge has reason to believe that a deceased person came to their death under circumstances which, in the opinion of the chief coroner or judge, make the holding of an inquest advisable, the chief

faisant état de façon sommaire des renseignements obtenus et des motifs pour lesquels il a décerné le mandat d'inhumér;

c) transmet immédiatement au directeur des pompes funèbres ou à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à toute autre personne qui a la possession du corps les renseignements qu'il est tenu de lui fournir en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) Malgré la décision du coroner et la transmission de l'affidavit visé au paragraphe (1), le coroner en chef peut lui ordonner ou ordonner à un autre coroner de tenir une enquête sur le décès; le coroner visé tient l'enquête sans délai. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 8*

Enquête

9(1) Le coroner peut tenir une enquête sur le décès d'une personne s'il a des motifs de croire, après une investigation, qu'elle est décédée à la suite d'un acte de violence, d'un accident ou d'un acte suspect ou à la suite d'une négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou dans des circonstances pouvant nécessiter la tenue d'une enquête.

(2) Avant de tenir l'enquête, le coroner souscrit un affidavit en la forme prescrite et le dépose avec les conclusions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'enquête qu'ordonne le coroner en chef ou un juge ou à celle qui porte sur le décès d'un prisonnier décédé dans une prison, un lieu de détention ou un poste de police, ou alors qu'il était sous la garde d'un agent de la paix. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 9*

Enquête sur ordre du coroner en chef ou d'un juge

10 S'il a des motifs de croire qu'une personne est décédée dans des circonstances qui, selon lui, rendent souhaitables la tenue d'une enquête, le coroner en chef ou un juge peut ordonner à un coroner de tenir une

coroner or judge may direct any coroner to conduct an inquest into the death of the person and the coroner so directed shall conduct an inquest in accordance with this Act, whether or not that coroner or any other coroner has viewed the body, made an inquiry or investigation, held an inquest into or done any other act in connection with the death. *S.Y. 2016, c.5, s.13; S.Y. 2002, c.44, s.10*

Death of prisoner

11 If a prisoner in a prison, jail or lock-up or in the custody of the Royal Canadian Mounted Police or a peace officer dies and notice of the prisoner's death is given to a coroner by the warden or other official or person in charge or in whose custody the prisoner was, the coroner shall issue a warrant in the prescribed form and hold an inquest on the body. *S.Y. 2002, c.44, s.11*

Inquest without exhumation

12(1) If the body of a person respecting whom it is necessary to hold an inquest has been buried and the coroner is of opinion that no good purpose would be effected by disinterring the body for the purposes of the inquest, the chief coroner or a judge may, either on application to either of them or otherwise, issue written permission to the coroner concerned to proceed therewith without disinterring the body.

(2) If the body of a person respecting whom it is necessary to hold an inquest has been transported out of the Yukon to be interred, the chief coroner or a judge may, either on application to either of them or otherwise, issue written permission to the coroner concerned to proceed therewith without having the body brought back to the Yukon. *S.Y. 2002, c.44, s.12*

Inquest without viewing body

13 If a coroner is satisfied that a death, respecting which it is necessary to hold an inquest, has occurred within the coroner's jurisdiction, but, either due to the cause of

enquête sur ce décès; le coroner tient alors son enquête conformément à la présente loi, que lui-même ou un autre coroner ait ou non examiné le corps, procédé à une investigation, tenu une enquête ou pris quelque autre mesure relativement au décès. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 10*

Décès d'un prisonnier

11 Si un prisonnier détenu dans une prison, un lieu de détention ou un poste de police ou placé sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un agent de la paix décède et qu'un avis du décès est donné à un coroner par le directeur ou autre fonctionnaire ou responsable ou par la personne qui avait la garde du prisonnier, le coroner est tenu de décerner un mandat en la forme prescrite et de tenir une enquête à l'égard du décès. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 11*

Enquête sans exhumation

12(1) Sur demande ou autrement, le coroner en chef ou un juge peut permettre par écrit au coroner en cause de procéder à une enquête sans exhumer le corps qui a déjà été inhumé si le coroner estime, l'enquête étant nécessaire, que l'exhumation serait inutile.

(2) Sur demande ou autrement, le coroner en chef ou un juge peut, l'enquête étant nécessaire, permettre par écrit au coroner en cause de procéder à une enquête sans qu'un corps ne soit ramené au Yukon lorsqu'il a été transporté à l'extérieur du Yukon pour y être inhumé. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 12*

Enquête sans examen du corps

13 S'il est convaincu qu'un décès à l'égard duquel il est nécessaire de tenir une enquête est survenu dans son ressort, mais qu'en raison de la cause du décès ou pour toute autre raison, le

death or for any other reason, the body or any part thereof cannot be found or recovered the coroner may, after first obtaining the written consent of the chief coroner or a judge, proceed to hold, without any view of the body, an inquiry as to the cause of death and it shall be conducted in all other respects in the same manner as other inquests held under this Act. *S.Y. 2002, c.44, s.13*

Preservation of scene of death

14 If an inquest is to be held on the body of a person who met death by violence in the wreck of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine or apparatus, the coroner may take charge of all wreckage and place peace officers in charge thereof in order to prevent any disturbance of the wreckage until any examinations considered necessary by the coroner have been completed. *S.Y. 2002, c.44, s.14*

Post-mortem examination

15(1) Subject to subsections (2) and (3), a coroner who considers it advisable, may

- (a) for the purposes of an investigation; or
- (b) before the termination of an inquest,

conduct a post-mortem examination or direct that a post-mortem examination be conducted by a medical practitioner.

(2) If a coroner proposes to conduct a post-mortem examination or to direct a medical practitioner to do so for the purposes of an investigation and an inquest has not been ordered, the examination shall not be made without the permission of a judge, the chief coroner or a person authorized by the chief coroner.

(3) If the coroner has reason to believe that the death was directly or indirectly caused by the improper or negligent action of a medical practitioner or other person, that medical practitioner or other person shall not be allowed to perform or assist at the post-mortem

corps est, en tout ou en partie, introuvable, le coroner peut, à la condition d'obtenir au préalable le consentement écrit du coroner en chef ou d'un juge, tenir une enquête sur les causes du décès sans examiner le corps; l'enquête se déroule de la même façon que toutes les autres enquêtes tenues sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 13*

Prise en charge des débris

14 Si une enquête doit être tenue relativement au corps d'une personne décédée de mort violente du fait de la ruine d'un immeuble, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine ou d'un appareil, le coroner peut prendre en charge les débris et en confier la garde à des agents de la paix afin d'en empêcher l'accès tant que les examens qu'il estime nécessaires ne sont pas terminés. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 14*

Expertise médico-légale

15(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le coroner peut, s'il l'estime nécessaire dans le cadre d'une investigation ou avant la fin d'une enquête, pratiquer une expertise médico-légale ou ordonner qu'une telle expertise soit pratiquée par un médecin.

(2) Si le coroner se propose de pratiquer une expertise médico-légale ou d'ordonner qu'une telle expertise soit pratiquée par un médecin aux fins d'une investigation et que la tenue d'une enquête n'a pas été ordonnée, l'expertise ne peut être pratiquée sans la permission d'un juge, du coroner en chef ou de la personne que ce dernier désigne.

(3) Si le coroner a des motifs de croire que le décès a été causé directement ou indirectement par la négligence d'une personne, notamment la négligence professionnelle d'un médecin, ce médecin ou cette personne ne peuvent être autorisés à pratiquer l'expertise médico-légale ou

examination.

(4) If a coroner is of opinion that the body of a deceased person that has been buried should be disinterred for the purposes of an examination or if so directed by the chief coroner or a judge, the coroner shall issue a warrant in the prescribed form.

(5) A copy of a coroner's warrant for disinterment shall be sent to the registrar of vital statistics and a re-burial certificate secured.

(6) The coroner shall send to the chief coroner the accounts in respect of a post-mortem examination. *S.Y. 2002, c.44, s.15*

Inquests involving mining accidents

16(1) If an inquest is held concerning a death caused by an accident at, or in connection with a mine, the coroner shall send reasonable notice of its time and place to a person who is an inspector under the *Occupational Health and Safety Act* or a person authorized to act for that person and that inspector or other person is entitled to be present and to cross-examine any witness at the inquest.

(2) If the inspector or other person who receives notice of an inquest fails to appear at the appointed time or place or requests a postponement or adjournment of the inquest, the coroner may postpone or adjourn the inquest if the coroner considers it advisable in the public interest to do so, but no postponement or adjournment shall exceed 24 hours.

(3) In the case of an inquest under this section, the jury, if any, shall wherever practicable contain at least three employees of the mine, of whom at least one is familiar with the work in respect of which the accident arose. *S.Y. 2002, c.44, s.16*

à y participer.

(4) Le coroner décerne un mandat d'exhumation en la forme prescrite s'il est d'avis qu'un corps déjà inhumé devrait être exhumé pour permettre une expertise ou lorsque le coroner en chef ou un juge le lui ordonne.

(5) Copie du mandat d'exhumation du coroner est envoyée au registraire des statistiques de l'état civil et un certificat de réinhumation doit être obtenu.

(6) Le coroner fait parvenir au coroner en chef les résultats de l'expertise médico-légale. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 15*

Enquête dans les cas d'accidents miniers

16(1) Lorsqu'une enquête est tenue à l'égard d'un décès qui résulte d'un accident lié aux opérations d'une mine, le coroner est tenu de faire parvenir un préavis raisonnable du moment et du lieu de l'enquête à un inspecteur nommé sous le régime de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou à une personne autorisée à le représenter; l'inspecteur ou cette autre personne a le droit d'être présent lors de l'enquête et de contre-interroger les témoins.

(2) Le coroner peut reporter ou ajourner l'enquête s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public lorsque l'inspecteur ou l'autre personne qui a été avisé ne comparaît pas au lieu et au moment prévus ou demande un report ou un ajournement; toutefois, le report ou l'ajournement ne peut être prononcé pour une période supérieure à 24 heures.

(3) Dans le cas d'une enquête visée par le présent article, le jury, s'il y a lieu, doit comporter au moins trois employés de la mine dont un au moins connaît bien les opérations au cours desquelles l'accident est survenu. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 16*

Coroner's juries

17(1) At an inquest held pursuant to this or any other Act, a coroner shall, if of opinion that it is practicable to secure a jury, sit with a jury but may, if of opinion that it is not practicable to secure a jury, proceed without a jury, and, in the latter case, has full authority to find any verdict a jury might have found.

(2) Subject to this Act or any other Act, a coroner's jury shall consist of six persons who are qualified to serve and liable to serve as jurors under the *Jury Act*.

(3) If in the coroner's opinion it is practicable to secure a coroner's jury, the coroner shall, as soon as possible, issue a warrant in the prescribed form to a sheriff, or other peace officer to summon six persons to form the coroner's jury.

(4) The summons to a person to serve on a coroner's jury shall be in the prescribed form and shall specify the time, place and purpose of the inquest and the name and address of the person on whom it is to be served.

(5) Subject to section 16, no person who, whether or not liable or qualified to serve as a juror under the *Jury Act*, is

(a) an officer, employee or inmate of a hospital, asylum, charitable institution, jail, prison or lockup in which the death of a deceased person occurred; or

(b) the owner or an employee of the owner of any building or premises used for any trade or business and in which the death of a deceased person occurred,

shall serve on the coroner's jury at an inquest respecting the death of that deceased person. *S.Y. 2002, c.44, s.17*

Jurys du coroner

17(1) Dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le coroner peut siéger avec un jury s'il estime qu'il est possible d'en constituer un, mais s'il est d'avis que cela ne serait pas possible, il peut procéder seul; dans ce dernier cas, il a toute compétence pour prononcer le verdict qu'un jury aurait pu prononcer.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le jury du coroner est constitué de six personnes qui ont compétence pour exercer les fonctions de juré en vertu de la *Loi sur le jury*.

(3) S'il estime qu'il est possible de constituer un jury, le coroner décerne, dès que possible, un mandat, en la forme prescrite, adressé au shérif ou à un autre agent de la paix visant à assigner six personnes pour constituer le jury.

(4) L'assignation signifiée à une personne et lui enjoignant de faire partie du jury est rédigée en la forme prescrite, précise le moment, le lieu et le but de l'enquête et mentionne le nom et l'adresse du destinataire.

(5) Sous réserve de l'article 16, les personnes qui suivent ne peuvent faire partie d'un jury lors d'une enquête concernant le décès d'une personne, qu'elles aient ou non compétence au titre de la *Loi sur le jury* :

a) les dirigeants, membres du personnel, patients ou détenus d'un hôpital, d'un asile, d'un établissement de charité ou correctionnel, d'une prison, d'un lieu de détention ou d'un poste de police dans le cas d'une enquête relative au corps d'une personne qui y est décédée;

b) le propriétaire — ou les membres de son personnel — d'un immeuble, d'un lieu ou d'un commerce où une activité professionnelle est exercée et où le décès est survenu. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 17*

Use of jury

18(1) The sheriff, or other peace officer to whom the coroner's warrant is issued under subsection 17(3) shall attend at the time and place appointed for the inquest and make their return as to the summoning of the jurors.

(2) If six jurors are present the coroner shall proceed with the inquest.

(3) If less than six jurors are present on the return of the summons, the coroner shall order the sheriff, or other peace officer to summon, by word of mouth if necessary, enough persons, whether qualified jurors or not, to complete the jury and if a full jury cannot be obtained within one hour from the time set for the commencement of the inquest, the coroner may proceed with a jury of not less than three jurors or dispense with a jury.

(4) If a coroner's jury consists of six persons, five of them may return a verdict but, if the jury consists of less than six persons, the verdict must be unanimous. *S.Y. 2002, c.44, s.18*

Report if no jury, etc.

19 If an inquest is held without a coroner's jury or with a coroner's jury consisting of less than six persons, the inquisition shall state that the inquest has been so held and give the reasons therefor. *S.Y. 2002, c.44, s.19*

Arrest of juror for failure to appear

20(1) If a person duly summoned to serve on a coroner's jury does not, after being openly called three times, appear in answer to the summons, the coroner may, after proof on oath that the summons has been served on that person, issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest the person and bring them before the coroner at the time and place specified in the warrant.

(2) If a person who is referred to in subsection (1) is brought before the coroner and fails to show cause why the person did not obey the summons or refuses without reasonable

Procédure en présence du jury

18(1) Le shérif ou autre agent de la paix visé par le mandat du coroner décerné en vertu du paragraphe 17(3) est tenu d'être présent au lieu et au moment fixés pour l'enquête et de faire rapport de l'assignation des jurés.

(2) Le coroner tient l'enquête lorsque six jurés sont présents.

(3) Si, après le rapport de l'assignation, moins de six jurés se présentent, le coroner ordonne au shérif ou autre agent de la paix d'assigner, même oralement, un nombre suffisant de personnes, qu'elles soient ou non compétentes pour être juré, pour compléter le jury; s'il est impossible dans l'heure qui suit le moment prévu pour le commencement de l'enquête de constituer un jury complet, le coroner peut tenir l'enquête avec un jury d'au moins trois personnes ou peut procéder seul.

(4) Si le jury est constitué de six jurés, cinq peuvent rendre un verdict; si leur nombre est inférieur à six, le verdict doit être unanime. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 18*

Notes portées au rapport

19 Si l'enquête se tient sans jury ou avec un jury constitué de moins de six jurés, les conclusions doivent l'indiquer expressément et en donner les raisons. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 19*

Arrestation d'un juré qui ne comparait pas

20(1) Sur preuve faite sous serment de la signification de l'assignation, le coroner peut décerner à un agent de la paix un mandat lui enjoignant d'arrêter toute personne qui, dûment assignée à comparaître comme juré, a omis de le faire après avoir été appelée ouvertement trois fois et de l'amener devant lui aux date, heure et lieu indiqués.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) est amenée devant le coroner et ne peut justifier son absence ou refuse sans motif raisonnable de faire partie du jury, le

excuse to serve, the coroner may impose on the person a fine not exceeding \$50 plus costs or may, in default of payment of that fine, commit the person, by warrant in the prescribed form, to prison for a term not exceeding 30 days. *S.Y. 2002, c.44, s.20*

Witnesses

21(1) A coroner may issue a summons respecting any person who, in the coroner's opinion may be able to give material evidence at an inquest, requiring the person to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within the person's knowledge relative to the subject matter of the inquest and to bring with them and produce any document, book, paper, article or thing in that person's possession or under that person's control relative to the subject matter of the inquest.

(2) The original summons may contain the names of any number of witnesses and the copy served on each witness may do likewise or may contain only the name of the witness on whom it is served and shall be served in the same manner as under the *Jury Act*.

(3) If a person duly summoned to give evidence at an inquest fails to appear or refuses to be sworn or to give evidence at the inquest, the coroner may, after proof on oath, that the summons has been served on the person, issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest the person and bring them before the coroner at the time and place specified in the warrant.

(4) If a person who is referred to in subsection (3) is brought before the coroner and fails to show cause why the person did not obey the summons or has refused without reasonable excuse to be sworn or to give evidence, the coroner may impose on the person a fine not exceeding \$50 plus costs or may, in default of payment of the fine, commit the person, by warrant in the prescribed form, to prison for a term not exceeding 30 days. *S.Y. 2002, c.44, s.21*

coroner peut lui infliger une amende maximale de 50 \$ plus les dépens ou peut, à défaut de paiement de l'amende, décerner un mandat d'incarcération, en la forme prescrite, dans une prison pour une période maximale de 30 jours. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 20*

Témoins

21(1) Le coroner peut décerner une assignation à toute personne qui, à son avis, peut fournir des éléments de preuve importants lors de l'enquête; l'assignation ordonne à cette personne de comparaître aux date, heure et lieu indiqués, de témoigner à l'égard de toute question sur laquelle porte l'enquête et dont elle a connaissance et d'apporter avec elle ainsi que de produire les documents, livres, pièces ou objets qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et qui portent sur une question visée par l'enquête.

(2) L'original de l'assignation peut comporter les noms de plusieurs témoins et la copie signifiée à chacun peut soit comporter les noms de plusieurs témoins, soit seulement celui du destinataire; elle est signifiée de la même façon qu'une assignation sous le régime de la *Loi sur le jury*.

(3) Sur preuve faite sous serment de la signification de l'assignation, le coroner peut décerner à un agent de la paix un mandat lui enjoignant d'arrêter toute personne qui, dûment assignée à comparaître comme témoin, a omis de le faire ou refuse de prêter serment ou de témoigner, et de l'amener devant lui aux date, heure et lieu indiqués.

(4) Lorsque la personne visée au paragraphe (3) est amenée devant le coroner et ne peut justifier son absence ou son refus de prêter serment ou de témoigner, le coroner peut lui infliger une amende maximale de 50 \$ plus les dépens ou peut, à défaut de paiement de l'amende, décerner un mandat d'incarcération, en la forme prescrite, dans une prison pour une période maximale de 30 jours. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 21*

Procedure at inquests

22(1) If a coroner's jury is to sit at an inquest, the coroner shall, before commencing any other proceeding at the inquest, swear the jurors or cause them to be sworn before the coroner to inquire diligently touching the death in respect of which the inquest is to be held and to render a true verdict according to the evidence.

(2) The coroner and the jury, if any, shall, at the first sitting of the inquest, view the body, unless a view has been dispensed with under this Act, and the coroner shall examine, on oath or affirmation, all persons the coroner thinks expedient to examine as witnesses.

(3) A person who has been charged or is likely to be charged with an offence relating to the death concerning which the inquest is held is not compellable to give evidence at the inquest and the coroner shall so advise any such person before the person gives evidence.

(4) Counsel representing Her Majesty may attend at an inquest and may examine or cross-examine the witnesses called and the coroner shall summon any witness required on behalf of Her Majesty.

(5) A coroner may employ the services of an interpreter at an inquest. *S.Y. 2002, c.44, s.22*

Record of evidence

23(1) Subject to subsection (2), the coroner shall put into writing the evidence of each witness, or so much thereof as the coroner considers material and each deposition shall be signed by the witness concerned and by the coroner.

(2) With the consent of the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty, the evidence or any part thereof may be taken in shorthand by a stenographer appointed for that purpose by the coroner and duly sworn to truly and faithfully report the evidence, and, if so taken, the signatures of the witnesses are

Procédure lors de l'enquête

22(1) Avant de tenir l'enquête proprement dite, le coroner fait ou fait faire prêter serment aux jurés d'enquêter avec soin sur le décès visé par l'enquête et de rendre un verdict juste, compte tenu des éléments de preuve.

(2) À la première séance, le coroner et le jury, s'il y a lieu, examinent le corps, sauf si en raison de l'application d'une autre disposition de la présente loi, l'examen n'est pas nécessaire; le coroner interroge sous serment ou affirmation solennelle les personnes qu'il estime devoir interroger à titre de témoins.

(3) La personne qui a été accusée d'une infraction liée au décès visé par l'enquête ou qui peut vraisemblablement être accusée d'une telle infraction n'est pas un témoin contraignable lors de l'enquête; le coroner est tenu de l'en informer avant qu'elle ne témoigne.

(4) L'avocat représentant Sa Majesté peut être présent lors de l'enquête et peut interroger ou contre-interroger les témoins et assigner des témoins au nom de Sa Majesté.

(5) Lors d'une enquête, le coroner peut utiliser les services d'un interprète. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 22*

Dossier

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), le coroner note par écrit le témoignage de chaque témoin ou seulement les éléments qu'il estime importants, chaque déposition étant signée par le témoin et le coroner.

(2) Si le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté y consent, le témoignage peut, en tout ou en partie, être consigné sous forme sténographique par un sténographe nommé à cette fin par le coroner et qui, avant de procéder, prête serment de consigner fidèlement les témoignages; dans ce

unnecessary but the transcript shall be signed by the coroner and certified by the stenographer that it is a true report of the evidence.

(3) Shorthand evidence need not be transcribed into English unless the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty so directs or any person requests a transcript and pays the stenographer therefor. *S.Y. 2002, c.44, s.23*

Verdict and inquisition

24(1) After viewing the body, unless a view is dispensed with under this Act, and after hearing the evidence and the summing up by the coroner, the coroner's jury shall render their verdict, or the coroner shall in the absence of a jury pronounce the coroner's verdict, and the verdict shall be certified by an inquisition in writing, in the prescribed form, setting forth, so far as the evidence indicates, the identity of the deceased and how, when and where the death occurred.

(2) An inquisition shall be signed by the jurors who concur in the verdict and by the coroner. *S.Y. 2002, c.44, s.24*

Disagreement of jury

25(1) If in a coroner's jury of six members five of them cannot agree on a verdict or if in a coroner's jury of less than six members there is not unanimous agreement, the coroner may discharge the jury after having first taken the findings that have been agreed on.

(2) The coroner shall then submit the evidence, the findings agreed on, if any, and a report of the inquest to the chief coroner or a judge, either of whom may order the coroner to summon another jury and hold a second inquest or take any other action the chief coroner or judge considers proper. *S.Y. 2002, c.44, s.25*

cas, la signature du témoin n'est pas nécessaire, mais la transcription doit être signée par le coroner et certifiée par le sténographe à l'effet qu'il s'agit d'un compte rendu fidèle.

(3) Il n'est pas nécessaire que le compte rendu sténographié d'un témoignage soit transcrit en anglais, sauf si le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté l'ordonne ou si une personne demande une copie du compte rendu et verse au sténographe les honoraires applicables. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 23*

Verdict et conclusions

24(1) Après avoir examiné le corps, sauf dans les cas où en application d'une autre disposition de la présente loi cet examen n'est pas nécessaire, et après avoir pris connaissance des éléments de preuve et du résumé qu'en a fait le coroner, le jury rend son verdict ou, en l'absence d'un jury, le coroner donne son verdict; le verdict est accompagné de conclusions écrites, en la forme prescrite, énonçant, dans la mesure où les éléments de preuve les ont révélés, le nom du défunt et les moment, lieu et cause de son décès.

(2) Les conclusions sont signées par les jurés qui les approuvent et par le coroner. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 24*

Désaccord du jury

25(1) Si, dans le cas d'un jury de six jurés, cinq ne peuvent rendre un verdict, ou dans le cas d'un jury composé de moins de six jurés, un verdict unanime ne peut être rendu, le coroner peut libérer le jury après avoir noté les éléments des conclusions sur lesquels ils se sont entendus.

(2) Le coroner transmet alors les éléments de preuve, les éléments des conclusions sur lesquels les jurés se sont entendus, s'il y a lieu, et un rapport de l'enquête au coroner en chef ou à un juge qui peut lui ordonner de convoquer un nouveau jury et de tenir une nouvelle enquête ou de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 25*

Adjournment

26(1) A coroner may, in order to obtain further evidence, adjourn an inquest from time to time and for any period the coroner thinks necessary and may, on an adjournment, take the recognizances of jurors and witnesses for their appearance at the adjourned sittings.

(2) If an inquest is adjourned and a juror who had attended is unable to attend, because of death, illness or other good cause, at the resumed sittings, the coroner may proceed with the inquest if at least three jurors are present or proceed without a jury. *S.Y. 2002, c.44, s.26*

Procedure after inquest reports

27 A coroner, as soon as possible after the conclusion of an inquest held by that coroner, shall

(a) forward to the chief coroner or a judge, as the case may be, the following

- (i) the inquisition in the prescribed form,
- (ii) the affidavit, if any, in the prescribed form,
- (iii) any depositions of witnesses taken pursuant to subsection 23(1),
- (iv) a transcript of the evidence taken pursuant to subsection 23(2) if the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty has ordered it to be transcribed and, if no such order has been given, the stenographer's notes of the evidence,
- (v) those exhibits that are forwarded or, if they are too bulky or cannot otherwise be moved, a description thereof; and

(b) forward to the undertaker or other person having charge of the body or to the district registrar of the registration district in which the death occurred, as the case may require, any information required to be furnished under the *Vital Statistics Act*. *S.Y. 2002, c.44,*

Ajournement

26(1) Le coroner peut, en vue de recueillir d'autres éléments de preuve, ajourner une enquête pour la durée qu'il estime nécessaire après avoir obtenu des jurés et des témoins des engagements à comparaître à la reprise de l'enquête.

(2) Le coroner peut procéder en dépit de l'absence d'un juré — pour cause de maladie, de décès ou pour toute autre raison valable — si, lors de la reprise de l'enquête, au moins trois jurés sont présents; sinon, il peut procéder seul. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 26*

Procédure après l'enquête

27 Dans les meilleurs délais possibles après la tenue d'une enquête, le coroner :

a) transmet au coroner en chef ou à un juge, selon le cas, les éléments suivants :

- (i) les conclusions rédigées en la forme prescrite,
- (ii) l'affidavit, s'il y a lieu, rédigé en la forme prescrite,
- (iii) les dépositions des témoins prises en vertu du paragraphe 23(1),
- (iv) une transcription des témoignages établie en vertu du paragraphe 23(2) lorsque le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté a ordonné l'établissement de la transcription et, dans le cas contraire, les notes sténographiques,
- (v) les pièces qui ont été transmises ou, si elles sont trop volumineuses ou ne peuvent être déplacées, une description de celles-ci;

b) transmet à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à toute autre personne en possession du corps ou au registraire du district d'enregistrement dans lequel le décès est survenu, selon le cas, les renseignements visés par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

s.27

Failure to notify coroner

28 Every person who, under section 5, is required to notify a coroner of the death of a person and, unless some other person referred to in that section has already given the necessary notice, fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. *S.Y. 2002, c.44, s.28*

Action by disqualified coroner

29 A coroner who makes an investigation or conducts an inquest when, pursuant to section 4, the coroner is disqualified from so doing commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *S.Y. 2002, c.44, s.29*

Disturbance of scene of death

30 If, except for the purpose of saving life or relieving suffering, a person, without authority from the coroner, interferes with, destroys, carries away or alters the position of wreckage or anything connected therewith resulting from the wreck of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine or apparatus that has caused death by violence, that person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500, and if it is shown that the offence was wilfully committed for the purpose of making away with or destroying evidence, the person guilty thereof is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.44, s.30*

General offence and penalty

31 Every person who violates a provision of this Act for which no punishment is elsewhere provided in this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not

*L.Y. 2002, ch. 44, art. 27***Défaut d'aviser le coroner**

28 Quiconque est tenu, en vertu de l'article 5, d'aviser le coroner du décès d'une personne et fait défaut de le faire commet, sauf si une autre personne visée par cet article a déjà donné l'avis nécessaire, une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 28*

Coroner inhabile

29 Le coroner qui procède à une investigation ou tient une enquête dans les cas où, en application de l'article 4, il est inhabile, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 29*

Modifications du lieu d'un décès

30 Si une mort violente est survenue du fait de la ruine d'un immeuble, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine ou d'un appareil, quiconque — sauf en vue de sauver une vie ou de soulager la souffrance — déplace, détruit, transporte ou modifie tout ou partie des débris ou tout objet lié à ceux-ci sans l'autorisation du coroner, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$; s'il est établi que l'infraction a été commise délibérément dans l'intention de faire disparaître ou de détruire un élément de preuve, l'auteur de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 30*

Infractions et peines : règle générale

31 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par

exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.44, s.31*

Annual report

32 Every coroner shall at the end of each year transmit to the chief coroner a statement, in the prescribed form setting forth the investigations, inquests and their particulars made and conducted by the coroner during that year. *S.Y. 2002, c.44, s.32*

Murder and manslaughter

33 If a death occurs as a result of which a person is charged with murder or manslaughter, the chief coroner or a judge may, but need not, direct that no inquest be held or continued concerning that death. *S.Y. 2002, c.44, s.33*

Powers of chief coroner

34 The chief coroner may take over from any other coroner an inquiry or inquest at any stage thereof and has exclusive jurisdiction in the matter of the inquiry or inquest, and may in the chief coroner's discretion

(a) continue the proceeding in the stage at which it was when the chief coroner assumed jurisdiction; or

(b) commence a new proceeding in which event everything previously done in the matter is of no effect. *S.Y. 2002, c.44, s.34*

Fees and allowances

35 Unless otherwise prescribed in an Act, the fees and allowances payable to coroners, witnesses, jurors, stenographers, interpreters or medical practitioners in connection with their duties or service under this Act are those prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2002, c.44, s.35*

procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 31*

Rapport annuel

32 Tous les coroners sont tenus à la fin de chaque année de transmettre au coroner en chef un rapport, rédigé en la forme prescrite, faisant état de façon détaillée des investigations et des enquêtes qu'ils ont menées au cours de l'année. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 32*

Meurtre et homicide involontaire coupable

33 Lorsque, à la suite d'un décès, une personne est accusée de meurtre ou d'homicide involontaire coupable, le coroner en chef ou un juge peut, sans toutefois y être obligé, ordonner qu'aucune enquête ne soit tenue à l'égard de ce décès ou qu'il soit mis fin à celle qui a pu être commencée. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 33*

Pouvoirs du coroner en chef

34 Le coroner en chef peut se saisir d'une enquête à n'importe quel stade; il a alors compétence exclusive sur l'objet de l'enquête et peut, à son appréciation :

a) soit continuer les procédures dans l'état où il les trouve;

b) soit recommencer, ce qui a pour effet d'annuler toutes les procédures antérieures. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 34*

Indemnités et honoraires

35 Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, les indemnités et honoraires payables aux coroners, témoins, jurés, sténographes, interprètes ou médecins en raison de leurs activités professionnelles sous le régime de la présente loi sont fixés par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 35*

Regulations

36 The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary for the carrying out of the provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.44, s.36*

Règlements

36 Le commissaire en conseil exécutif prend les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 44, art. 36*